CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

# LE LIVRET A

# CONDITIONS GENERALES

# A COMPTER DU 1er FÉVRIER 2013

personnes physiques/ syndicats de copropriétaires /associations mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI/organismes d'HLM, Art. L.221-1 à L.221-9, L.221-38, art. R. 221-1 à R. 221-7, R.221-121 à R.221-126 du Code monétaire et financier (« CMF ») ; et sauf disposition contraire décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée ; articles 157 7°, 206 § 5 et 1739 A du Code Général des impôts (« CGI »); et décret n° 79-730 du 30 Août 1979.

# INTRODUCTION

**Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du Code monétaire et financier).Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L.221-3 du Code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts).L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (« Livret Bleu »). Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.**

## 1 – OUVERTURE ET DÉTENTION DU LIVRET A

### 1.1 - Conditions d'ouverture et de détention

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.
Les associations mentionnées à l 'art . 206§5 du CGI , les organismes d'HLM et les syndicat s de copropriétaires peuvent être titulaires d'un Livret A.
Le client personne morale reconnaît :
- être informé que seul(e)s les organismes d'HLM ou les associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du CGI, ou les syndicats de copropriétaires sont habilité(e)s à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture ;
- être soit un organisme d'HLM soit un syndicat de copropriétaires soit une association à but non lucratif définie au BOFip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912 et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206§5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers). Il s'engage à informer la Caisse d'épargne de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même il ne serait soumis à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.
Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne. Le Livret A ne peut pas être ouvert en compte joint ni en compte indivis.
Toutefois, une même personne peut cumuler un livret A de la Caisse d'Epargne et un Livret Bleu si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979(décret n° 79_730 du 30 août 1979). Elle perd le bénéfice de ce cumul si elle demande la clôture de son Livret A ou de son Livret Bleu et l'ouverture d'un nouveau Livret A dans un autre établissement quel qu'il soit.
La Caisse d'épargne est tenue de produire, sur demande de l'administration fiscale, la demande d'ouverture de Livret A signée par le client.

### 1.2 - Procédure de vérification de la mono détention(article L221-38 du Code monétaire et financier)

La Caisse d'épargne saisie d'une demande d'ouverture signée du client adresse une requête à l'administration fiscale pour vérifier que le client ne détient pas déjà un Livret A ou un Livret Bleu dans un autre établissement.
La demande d'ouverture de Livret A ci-après « conditions particulières » ou « conditions contractuelles » signée par le client ne prendra effet qu'à la date d'ouverture du Livret A qui est celle à laquelle la Caisse d'épargne peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par celle-ci par tout moyen.
La requête adressée par la Caisse d'épargne à l'administration fiscale pour vérifier si le client détient déjà un livret A ou Livret Bleu comporte, outre la date de demande d'ouverture du Livret A, le nom, le prénom, le sexe, la date et lieu de naissance du client si celui-ci est une personne physique, et le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client si celui-ci est une personne morale.
Cette requête indique également si le client a accepté, que les informations relatives au(x) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom soient communiquées à la Caisse d'épargne.
A cet effet, le client précise aux conditions particulières/contractuelles s'il autorise ou s'il n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Caisse d'épargne les informations permettant d'identifier le(s) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu déjà ouvert(s) à son nom.
Le Livret A objet de la demande d'ouverture ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale sous peine pour la Caisse d'épargne d'encourir les sanctions prévues à cet effet par l'article 1739 A du CGI, et en cas de détention de Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s), avant réception de l' (des) attestation(s) de clôture de l' (des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s).
Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas de Livret A ou Livret Bleu, la Caisse d'Epargne procède à l'ouverture du livret A.
Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a refusé, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Caisse d'Epargne, celle-ci en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A.
Si l'administration fiscale répond que le client possède déjà un ou des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et que celui-ci a accepté, aux conditions particulières/contractuelles, que les informations relatives à son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu soient communiquées à la Caisse d'Epargne, alors l'administration fiscale informe la Caisse d'épargne de la préexistence de ce(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu et lui communique lesdites informations.

La Caisse d'Epargne retransmet à son tour ces informations au client et met en œuvre le choix exprimé par le client aux conditions particulières/conditions contractuelles parmi les trois options proposées (clôture par le client lui-même du/des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) / mandat donné à la Caisse d'Epargne afin d'effectuer les formalités de clôture du/des livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) / renonciation à l'ouverture d'un Livret A à la Caisse d'Epargne).

### 1.3 - Connaissance client et justificatifs

Le client doit communiquer à la Caisse d'épargne l 'ensemble des justificatifs , notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social ) , tels que prévus par la réglementation en vigueur .
Pendant toute la durée des relations contractuelles, le client doit informer la Caisse d'Epargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret A (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,…).
De façon générale, le client s'engage à fournir, à première demande de la Caisse d'Epargne, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance client.

## 2 – FONCTIONNEMENT DU LIVRET A

Les opérations autorisées sur le Livret A sont limitées aux opérations mentionnées ci-après.

### 2.1 - Versements

A concurrence du plafond légal, le client peut effectuer sur le livret A des versements :
- en espèces, par chèque ou chèque de banque;
- par virement.

Aucun versement en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions particulières/contractuelles.
Le cas échéant, le client autorise aux conditions particulières/conditions contractuelles la Caisse d'épargne à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

### 2.2 - Retraits

Le client (ou le cas échéant son représentant légal) peut effectuer sur le Livret A des retraits :
- en espèces ou par chèque de banque;
- par virement.

Aucun retrait en espèces ne peut être inférieur au montant réglementaire en vigueur précisé aux conditions particulières/contractuelles.
Quel que soit le mode de retrait, le Livret A ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

***Retraits par le mineur***
Le client mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal :
- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de l'ouverture du Livret A ou à tout moment par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir.
- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à laCaisse d'épargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou mentionnée aux conditions particulières/contractuelles lors de l'ouverture du Livret A, ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

### 2.3 - Remboursement à vue

La Caisse d'Epargne peut rembourser à vue les fonds déposés sur le Livret A sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

***Virements*** :
Sont autorisés les virements :
- des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- des pensions des agents publics.

Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne - Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur
Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le Livret A, le titulaire autorise expressément la Banque à communiquer à l'organisme payeur les données personnelles le concernant (nom, prénom, adresse…), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Banque.

***Prélèvements*** :
Sont autorisés les prélèvements :
- de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle ;
- des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité ;
- des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

***Délivrance d'une carte***
Sauf si le client détient déjà une carte associée à un autre compte, le Livret A peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

### 2.4 - Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le Livret A toutes opérations qu'il peut lui-même effectuer y compris la clôture du Livret A .
Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le Livret A par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Epargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.
La procuration est donnée dans les conditions particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le Livret A par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.
La procuration cesse en cas de clôture du Livret A ou de décès du titulaire.
La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du Livret A. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Epargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret A, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

### 2.5 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le livret A pendant la période concernée.
Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées auprès de la Caisse d'Epargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.
Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant les conditions générales du Livret A (modification des conditions tarifaires, des conditions générales,...).

### 2.6 - Rémunération

La rémunération du Livret A est déterminée par les Pouvoirs Publics.
L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret A au-delà du plafond légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.
La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'épargne, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret A.

### 2.7 - Fiscalité (au jour de l'édition du contrat)

#### *2.7.1 - Personnes physiques*

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert au nom d'une personne physique sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts.

#### *2.7.2 - Personnes morales*

Le Livret A peut être ouvert aux Associations imposables en vertu de l'article art. 206 §5° du Code général des impôts, aux organismes d'HLM et aux syndicats de copropriétaires. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à ces personnes morales sont exonérés d'impôt dans la limite du dépassement de plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts.

#### *2.7.3 - Obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne*

En application des articles 242 ter, et 199 ter et de l'article 49 I ter de l'annexe III du CGI, la Caisse d'Epargne, teneur de compte, doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du CGI, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant , sauf dispense expresse de déclaration le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne ayant sa résidence fiscale en France.
Par ailleurs, en application des dispositions des articles 199 ter du CGI et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la Caisse d'Epargne/ la Banque Populaire, teneur du compte d'Epargne doit également adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, une déclaration annexe à la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Etat « Directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne.
Le titulaire du compte d'épargne est informé par laCaisse d'épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de

l'administration fiscale française. La déclaration annexe (état « directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte d'épargne.

### 2.8 - Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret A. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret A. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Caisse d'Epargne en vigueur, remises au client lors de la demande d'ouverture du Livret A et disponibles à tout moment dans les agences de la Caisse d'Epargne et sur son site Internet.

## 3 – TRANSFERT - CLÔTURE DU LIVRET A

Le Livret A peut être clôturé par le client sans préavis par la signature d'un formulaire à l'agence.
Le Livret A, quelle que soit sa date d'ouverture, ne peut être transféré entre établissements de réseaux bancaires distincts ou entre établissements d'un même réseau bancaire.
A tout moment, le client peut clôturer son Livret A et ouvrir un nouveau Livret A dans un autre établissement. L'ouverture du nouveau Livret A implique le respect de la procédure de vérification de mono détention. Le cas échéant, les sommes provenant de la clôture du Livret A pourront être déposées sur le nouveau Livret A dans la limite du plafond légal en vigueur.
La clôture du Livret A doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.
Le décès du client entraîne la clôture du Livret A au jour du décès.
La dissolution de la personne morale cliente entraîne la clôture du Livret A au jour de la dissolution.
La Caisse d'épargne peut clôturer à tout moment le livret A par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
La Caisse d'épargne se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret A pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde inférieur au solde minimum réglementaire, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation applicable au Livret A, de comportement gravement répréhensible notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information, de fourniture de documents faux ou inexacts, d'incivilités) ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la convention de Livret A .
En cas de clôture, la Caisse d'épargne restituera au client le solde du Livret A augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours. En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le 1er janvier de l'année sont crédités au jour de clôture du Livret A.

## 4 – LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES (Y COMPRIS TARIFAIRES)

Les Conditions Générales, les conditions particulières et les conditions tarifaires peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.
Par ailleurs, les conditions tarifaires et les présentes Conditions générales sont susceptibles d'être modifiées par la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne informe le client de ces modifications et des évolutions tarifaires des produits et services par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance ….
Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix de la part du client, la Caisse d'épargne propose un choix d'options et un choix par défaut.
Tout projet de modification des présentes conditions générales, notamment tarifaire, est communiqué au client au plus tard un (1) mois avant la date d'application envisagée. Le client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié à la Caisse d'Epargne, avant la date d'entrée en vigueur, son désaccord. S'il refuse la modification proposée, le client peut clôturer son livret A sans frais, avant cette date.
En tout état de cause, en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou accepté le choix d'option proposé par défaut.

## 5 – SECRET PROFESSIONNEL

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.
Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits du client (entreprises d'assurances, société de cautions Mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion

des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers)
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'épargne (BPCE, Caisses d'Epargne…).
Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Epargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnés par lui.

## 6 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Caisse d'épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client…).
A ce titre, la Caisse d'épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.
La Caisse d'épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Epargne.
La Caisse d'Epargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.
Le client s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celle-ci, toute information ou document requis.
La Caisse d'épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.
La Caisse d'épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

## 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel concernant le client ainsi recueillies sont obligatoires. Le refus par le client de communiquer à la Caisse d'épargne tout ou partie de ces données peut entraîner le rejet de la demande d'ouverture de compte.
Ces données sont principalement utilisées par la Caisse d'épargne pour les finalités suivantes : la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi de crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne responsable du traitement.
Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le client a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le client peut cocher la case prévue à cet effet dans les Conditions Particulières ou à défaut, adresser un courrier à la Caisse d'épargne au service concerné (adresse à compléter). Les frais d'envoi de ce courrier lui seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande.
Le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'adresse suivante : » Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire Service Relations Clientèle, 15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 Orvault cedex
Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises à la Caisse d'Epargne conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de ces données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union

européenne ou hors Union européenne.

## 8 – RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence de la Banque qui gère le compte.
Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au "Service Consommateurs - relation Clientèle" de sa Caisse d'Epargne :
- par courrier « Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire Service Relations Clientèle, 15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 Orvault cedex - par Internet : le formulaire de contact est à votre disposition en utilisant le chemin suivant - www.caisse-epargne.fr rubrique Contact - Votre Caisse d'Epargne,
- par téléphone au 09 69 36 27 38 (Appel non surtaxé).
En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le «Service Consommateurs – relations Clientèle» de la Banque, le client peut saisir, par écrit, le Médiateur de la Caisse d'Epargne : « Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire, Monsieur le Médiateur, 15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 Orvault cedex sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Le médiateur n'intervient que dans les conflits postérieurs à la contractualisation de la relation commerciale. Son champ d'action exclut :
- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Caisse d'épargne (par exemple : politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit,…),
- les litiges résultant des performances de produits liées aux évolutions générales des marchés,
- les litiges relevant de l'application du droit des assurances ;
Le médiateur, indépendant, statue dans les 2 mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite, elle suspend les délais de prescription (article 2238 du Code civil).

## 9 – DÉMARCHAGE – VENTE À DISTANCE

Si le titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, il est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier à la Caisse d'Epargne . Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le …….., auprès de la Caisse d'Épargne - Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature ».

## 10 – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.
Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Epargne www.caisse-epargne.fr ou sur demande auprès de la Caisse d'épargne ou auprès du Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy – 75009 Paris. En outre les modalités sont consultables en ligne sur le site Internet du Fonds www.garantiedesdepots.fr.

## 11 – GARANTIE DE L'ETAT

Sans préjudice des dispositions relatives à la garantie des dépôts, les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

## 12 – LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.
La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

**LIVRET A**
**Personnes physiques**
**CONDITIONS PARTICULIERES/CONTRACTUELLES**

**IDENTIFICATION DU CLIENT ET DU REPRESENTANT LEGAL**

| Titulaire | Titulaire Représentant Légal Mère ☐ Père ☐ Autre ☐ |
|---|---|
| M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ | M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ |
| Nom/Prénoms : ..... | Nom/Prénoms : ..... |
| Nom de Jeune fille : ..... | Nom de Jeune fille : ..... |
| Date et lieu de naissance : ..... | Date et lieu de naissance : ..... |
| Nationalité : ..... | Nationalité : ..... |
| Adresse : ..... | Adresse : ..... |
| Téléphone : (domicile) ..... | Téléphone : (domicile) ..... |
| (bureau) ..... | (bureau) ..... |
| mobile* ..... | mobile* ..... |
| **EMAIL**(facultatif)* ..... | **EMAIL**(facultatif)* ..... |
| Profession : ..... | Profession : ..... |
| Situation matrimoniale : ..... | Situation matrimoniale : ..... |
| Statut juridique : ..... | Statut juridique : ..... |

Demande d'ouverture d'un Livret A à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, « Etablissement habilité par convention avec l'Etat à ouvrir des livrets A », au nom de :
* En cochant la case ci-contre, le titulaire /représentant légal accepte de recevoir de la Caisse d'épargne par courrier électronique (y compris par SMS) des informations commerciales et publicitaires concernant les produits et services de la Caisse d'épargne, de BPCE, de ses filiales directes et indirectes ou de ses partenaires commerciaux qui, dans ce cadre, pourront avoir accès aux informations qui le concernent.

**LIVRET A OUVERT AU NOM D'UN MINEUR**

Si le titulaire est mineur :
Le représentant légal autorise les retraits par le mineur avant 16 ans en cochant la case ci-contre ☐
Le représentant légal s'oppose aux retraits par le mineur après 16 ans en cochant la case ci-contre ☐

**IDENTIFICATION DU LIVRET A**

Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : .....
Agence : .....
Ouverture ☐ Modification ☐ Date : .....

**CONDITIONS **:**

Taux d'intérêt net : xx, xx %
Montant minimum du versement initial et des versements ultérieurs: 10 € **.
Montant minimum d'un retrait : 10 € **
Par virement interne d'un compte d'attente sous réserve de la provision sur le compte de prélèvement et dans la limite du montant indiqué par le client.
Plafond légal de dépôt : 22 950 € **.

**** en vigueur à la date de la présente demande d'ouverture.**

## MANDATAIRE

Le titulaire désigne comme mandataire :

M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐

Nom/Prénoms : ..... Nom de Jeune fille : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : (domicile)..... (bureau) .....

mobile*..... **EMAIL**(facultatif)*.....

Profession : .....

Situation matrimoniale :.....

Pièce d'identité : ..... n°..... Références

pour effectuer toutes opérations au crédit et au débit sur le Livret A, clôturer celui-ci et en retirer le solde. Il est précisé que la clôture d'un livret A d'un enfant mineur devra être conjointement signée par les deux représentants légaux et par celle du mineur titulaire si il a seize ans révolus.

* En cochant la case ci-contre, le mandataire accepte de recevoir de la Caisse d'épargne/ par courrier électronique des informations notamment commerciales et publicitaires concernant les produits et services de la Caisse d'épargne, de BPCE, de ses filiales directes ou indirectes ou de ses partenaires commerciaux qui, dans ce cadre, pourront avoir accès aux informations qui le concernent.

## PROCEDURE DE VERIFICATION DE MONODETENTION ET OPTIONS DU CLIENT (ou de son représentant légal)

☐ Le client n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Caisse d'Epargne les informations permettant d'identifier le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s).

ou

☐ Le client autorise l'administration fiscale à communiquer à la Caisse d'Epargne les informations ci-après permettant d'identifier le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) (ces informations seront transmises par la suite par la Banque au client) :

**a)** les codes des établissements dans lesquels est (sont) domicilié(s) le(s) livret(s) A ou/ Livret(s) Bleu préexistant(s),

**b)** les codes guichets, et les cas échéants, les codes guichets de gestion, auprès desquels le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu a (ont) été ouvert(s),

**c)** les dates d'ouverture du(des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu.

Dans ce cas, si l'administration fiscale répond que le client détient déjà un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A ou/et(s) Livret Bleu, le client choisit de :

☐ procéder lui-même à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu. Le client est alors informé que la Caisse d'Epargne n'est autorisée à procéder à l'ouverture du livret A que sur production par le client dans un délai maximum de trois (3) mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono détention.

☐ autoriser la Caisse d'Epargne :

- à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) e**t au virement des** fonds correspondants et à communiquer la présente demande d'ouverture de Livret A à l'(aux) établissement(s) concerné(s).

La Caisse d'Epargne peut procéder à l'ouverture du livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono détention.

☐ renoncer à sa demande d'ouverture de livret A à la Caisse d'Epargne. **Le client est informé qu'il est néanmoins tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.**

## ADHESION ET DECLARATIONS DU CLIENT (ou de son représentant légal)

Le client certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à informer la Caisse d'épargne de toute modification ultérieure, en particulier celles relatives à sa situation personnelle.
Le client reconnaît être informé que :
**- une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du Code monétaire et financier), et que, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, la personne ayant sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions réglementaires est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts) ;**
- l'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (« Livret Bleu »), aucun livret A ne pouvant être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit ;
- la présente demande d'ouverture de Livret A ne prendra effet qu'à la date d'ouverture de Livret A qui est celle à laquelle la Caisse d'épargne peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par la Caisse d'Epargne par support papier ou support durable.
Le client reconnaît :
- avoir pris connaissance, compris et accepter sans réserves, l'intégralité des présentes conditions particulières/contractuelles et des conditions générales du Livret A qui lui ont été communiquées par la Caisse d'Epargne,
- avoir pris connaissance des conditions tarifaires de la Caisse d'épargne en vigueur disponibles en agence et sur le site internet de la Caisse d'épargne.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le titulaire/représentant légal/mandataire ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la lutte contre le blanchiment d'argent.
Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.
La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.
Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la Caisse d'épargne« Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire Service Relations Clientèle, 15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 Orvault cedex Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.
Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.
Le titulaire/représentant légal/mandataire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.
Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives concernant le titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.
Le titulaire/représentant légal/mandataire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire/représentant légal/mandataire coche la case ci-contre ☐

| DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE |
|---|
| Si le titulaire a été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.<br>Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne .<br>Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :<br>« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le …….., auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de loire , agence de ……<br>Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature » |

Fait en deux exemplaires à ..... le.....

| Signature du titulaire ou du représentant légal précédée de la (des) mention(s) manuscrite(s) «Lu et Approuvé» « Bon pour mandat » [1] | Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite «Lu et Approuvé» « Bon pour acceptation du mandat »[1] | Pour la Caisse d'Epargne |
|---|---|---|
| | | |

[1] Si le titulaire désigne un mandataire à l'ouverture

**LIVRET A « Associations » (art. 206 §5 du CGI) / Syndicats de copropriétaires / Organismes d'HLM**

**CONDITIONS PARTICULIERES**

| **IDENTIFICATION DU CLIENT « Associations » (art. 206 §5 du CGI)** |
|---|
| **Dénomination :** |
| |
| Siège : |
| |
| Adresse de correspondance : |
| |
| Objet : |
| |
| Durée (s'il y a lieu) : |
| |
| Déclaration à la Préfecture de ..... ou Sous-préfecture de ..... |
| |
| Date du récépissé de la déclaration : ...../...../..... |
| |
| Date de publication au JO : ...../...../..... |
| |
| Décret de reconnaissance d'utilité publique (s'il y a lieu) [date du décret et date de sa publication] : |
| |
| Dirigeant(s)(nom(s), fonction(s)) |
| |
| Personnes(s) ayant pouvoir de représentation (Nom, fonction, adresse, n° de tel, mobile*, Email*) : |
| |
| Pouvoir conféré par ..... |

| **IDENTIFICATION DU CLIENT « Syndicat de copropriétaires /Organismes d'HLM »** |
|---|
| Dénomination : |
| |
| Siège : |
| |
| Adresse de correspondance : |
| |
| Objet : |
| |
| Durée (s'il y a lieu) : |
| |
| Syndic / Organisme d'HLM (compléter) |
| |
| Personnes(s) ayant pouvoir de représentation (Nom, fonction, adresse, n° de tel, mobile*, Email*) : |
| |
| Pouvoir conféré par ..... |

**Demande d'ouverture d'un Livret A à la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire « Etablissement habilité par convention avec l'Etat à ouvrir des livrets A », au nom de :**

| IDENTIFICATION DU LIVRET A |
|---|
| Code établissement : ..... Code guichet : ..... Numéro de compte : ..... |
| Agence : ..... |
| Ouverture ☐ Modification ☐ Date : ...../...../..... |
| **CONDITIONS **:** |
| Taux d'intérêt net : xx, xx % ** |
| Montant minimum du versement initial et des versements ultérieurs: 10 € **. |
| Montant minimum d'un retrait : 10 € ** |
| Par virement interne d'un compte d'attente sous réserve de la provision sur le compte de prélèvement et dans la limite du montant indiqué par le client. |
| Plafond légal de dépôt : 76 500 € pour une association et un syndicat de copropriétaires et illimité pour un HLM**. |

** en vigueur à la date de la présente demande d'ouverture.

| PERSONNE HABILITEE A FAIRE FONCTIONNER LE LIVRET A |
|---|
| M. ☐ Mme ☐ Mlle ☐ |
| Nom/Prénoms : ..... Nom de Jeune fille : ..... |
| Date et lieu de naissance : ..... |
| Nationalité : ..... |
| Adresse : ..... |
| ..... |
| Téléphone : (domicile)..... (bureau) ..... |
| **mobile*** ..... **EMAIL**(facultatif)*..... |
| Nommée par décision du ..... |
| Durée ..... |
| Profession : ..... |
| Situation matrimoniale :..... |
| Pièce d'identité : ..... n° ..... Références |
| Références ..... |
| pour effectuer toutes opérations au crédit et au débit sur le Livret A, clôturer celui-ci et en retirer le solde. ..... |
| *** En cochant la case ci-contre, le mandataire accepte de recevoir de la Caisse d'épargne par courrier électronique des informations notamment commerciales et publicitaires concernant les produits et service de la Caisse d'épargne, de BPCE, de ses filiales directes ou indirectes ou de ses partenaires commerciaux qui, dans ce cadre, pourront avoir accès aux informations qui le concernent.** |

## PROCEDURE DE VERIFICATION DE MONODETENTION ET OPTIONS DU CLIENT
## (ou de son représentant légal)

☐ Le client n'autorise pas l'administration fiscale à communiquer à la Banque les informations permettant d'identifier le livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s).

ou

☐ Le client autorise l'administration fiscale à communiquer à la Banque les informations ci-après permettant d'identifier le(s livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) (ces informations seront transmises par la suite par la Banque au client) :

**a)** les codes des établissements dans lesquels est (sont) domicilié(s) le(s) livret(s) A ou/ Livret(s) Bleu préexistant(s),

**b)** les codes guichets, et les cas échéants, les codes guichets de gestion, auprès desquels le(s) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu a (ont) été ouvert(s),

**c)** les dates d'ouverture du(des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu.

Dans ce cas, si l'administration fiscale répond que le client détient déjà un ou plusieurs autre(s) Livret(s) A ou/et(s) Livret Bleu, le client choisit de :

☐ procéder lui-même à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu. Le client est alors informé que la Banque n'est autorisée à procéder à l'ouverture du livret A que sur production par le client dans un délai maximum de trois (3) mois après la demande d'ouverture de Livret A d'une attestation de clôture dudit (desdits) Livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s). Passé ce délai, le client devra signer une nouvelle demande d'ouverture de livret A qui implique à nouveau la mise en œuvre de la procédure de vérification de mono détention.

☐ autoriser la Caisse d'épargne :

- à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de son (ses) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu préexistant(s) et au virement des fonds correspondants et à communiquer la présente demande d'ouverture de Livret A à l'(aux) établissement(s) concerné(s). (Réseau CE)

La Banque peut procéder à l'ouverture du livret A dans la limite du plafond légal en vigueur dès réception de l'attestation de clôture du (des) livret(s) A ou/et Livret(s) Bleu de l' (de chacun des) établissement(s) bancaire(s) concerné(s) sans se soumettre à nouveau à la procédure de vérification de mono détention.

☐ renoncer à sa demande d'ouverture de livret A à la Banque. Le client est informé qu'il est néanmoins tenu d'effectuer les formalités nécessaires pour ne conserver qu'un seul Livret A ou Livret Bleu.

## ADHESION ET DECLARATIONS DU CLIENT

Le client certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus et s'engage à informer la Caisse d'Epargne de toute modification ultérieure, en particulier celles relatives à sa situation personnelle.

Le client reconnaît être informé que seuls les syndicats de copropriétaires et les associations régulièrement déclarées mentionnées à l'article 206 §5 du Code général des impôts sont habilitées à ouvrir un livret A en vertu de la réglementation en vigueur à la date d'ouverture.

**- soit un organisme d'HLM, soit un syndicat de copropriétaires, soit une association à but non lucratif définie au BOFip BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20120912 et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 206 §5 du CGI, aux taux réduits de celui-ci, à raison de ses seuls revenus patrimoniaux (fonciers, agricoles, mobiliers).**

**Il s'engage à informer la Banque de toute modification de sa situation au regard de cet impôt et en particulier sa soumission nouvelle à l'impôt sur les sociétés de droit commun, quand bien même elle ne serait soumise à cet impôt sur les sociétés de droit commun qu'au titre de résultats d'activités financières lucratives et/ou de participations.**

Le client reconnaît être informé que :

**- une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009 (article L.221-3 du Code monétaire et financier), et que, sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, la personne ayant sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions réglementaires est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du Code général des impôts) ;**

- l'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (« Livret Bleu »), aucun livret A ne pouvant être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit ;

- la présente demande d'ouverture de Livret A ne prendra effet qu'à la date d'ouverture de Livret A qui est celle à laquelle Caisse d'épargne peut procéder à l'ouverture du Livret A et dont il sera informé par la Caisse d'épargne par support papier ou support durable.Le client reconnaît :

- avoir, pris connaissance, compris et accepter sans réserves, l'intégralité des présentes conditions particulières/contractuelles et des conditions générales du Livret A, qui lui ont été communiquées par la Caisse d'Epargne.

- avoir pris connaissance des conditions tarifaires de la Caisse d'épargne en vigueur disponibles en agence et sur le site de la Caisse d'épargne.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant le titulaire/représentant légal/mandataire ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales ou réglementaires, la lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Le titulaire/représentant légal/mandataire dispose d'un droit d'accès de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire Service Relations Clientèle, 15 avenue de la Jeunesse BP 127 44703 Orvault cedex Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le titulaire a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place.

Le titulaire/représentant légal/mandataire peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives concernant le titulaire doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données personnelles le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer son droit d'opposition, le titulaire/représentant légal/mandataire coche la case ci-contre ☐

## DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Si le titulaire a été démarché en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le titulaire est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage) , ou L121-20-12 et 13 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances

(en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne .

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné …. (Nom, prénom), demeurant à …. (Adresse), déclare renoncer au contrat ……. (Références du contrat) que j'ai souscrit le …….., auprès de la Caisse d'Épargne ……. (Coordonnées de la CE et de l'agence).
Fait à …. (Lieu) le …….. (Date) et signature »

Fait en deux exemplaires à ..... le.....

| Signature du titulaire ou du représentant légal précédée de la (des) mention(s) manuscrite(s) «Lu et Approuvé» « Bon pour mandat » [1] | Signature du mandataire précédée de la mention manuscrite «Lu et Approuvé» « Bon pour acceptation du mandat »[1] | Pour la Caisse d'Epargne |
|---|---|---|
| | | |

[1] : Si le titulaire désigne un mandataire à l'ouverture

| **LIVRET A**<br>**MONTANTS, PLAFONDS ET FISCALITE EN VIGUEUR AU 01/02/2013**<br><br>LES MONTANTS, LES TAUX ET LA FISCALITE INDIQUES<br>SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION – SE RENSEIGNER EN AGENCE. | |
|---|---|
| Montant minimum à l'ouverture : 10 €<br>Montant minimum de toute opération : 10 €<br>Solde minimum : 0 €<br>Plafond des dépôts :<br>- 22 950 € pour les personnes physiques<br>- 76 500 € pour les associations à objet non lucratif mentionnées à l'art. 206 §5 du CGI [3]<br>Dépôt sans plafond exclusivement pour : les organismes d'Habitations à Loyer Modéré<br><br>Taux d'intérêt : 1.75 %[1] | **Personnes physiques :**<br><br>Exonération des intérêts de l'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux[2] dans la limite du plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts<br>**Associations sans but lucratif définies à l'article 206 § 5 du CGI :**<br>exonération d'impôt sur les sociétés dans la limite du plafond autorisé exclusivement par capitalisation des intérêts<br>**Syndicats de copropriétaires et Organismes d'HLM :**<br>exonération d'impôt sur les sociétés |

[1] : au 01/02/2013

[2] : Art. 157 7 modifié du Code général des impôts

[3] :Article 206 du CGI : ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €.